DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JULES FERRY, PLACE DE L'EUROPE ET PLACE DE LA FAÏENCERIE A L'OCCASION DU MARCHE DE NOËL

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-président de la Région Grand Est,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion du Marché de Noël, le stationnement sera interdit place Jules Ferry, côté escaliers (suivant les emplacements délimités) et réservé pour l'emplacement d'une calèche, ainsi que du véhicule et de la remorque du propriétaire de la calèche, le dimanche 16 décembre 2018 et le samedi 22 décembre 2018 de 14 heures à 20 heures.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et réservé aux exposants (munis d'un laissez-passer visible dans leur véhicule), place de la Faïencerie,

- du jeudi 6 décembre 2018 à 13 heures au dimanche 9 décembre 2018 à 20 heures 30 ;
- du jeudi 13 décembre 2018 à 13 heures au dimanche 16 décembre 2018 à 20 heures 30 ;
- du jeudi 20 décembre 2018 à 13 heures au lundi 24 décembre 2018 à 18 heures.

Article 3 : Les 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22 et 23 décembre 2018, de 15 heures à 21 heures, le stationnement sera réservé pour les animations du marché de Noël, place de l'Europe, le long du bâtiment du service Education, suivant les emplacements délimités (10 places).

Article 4 : Des panneaux signalant ces réservations seront mis en place par les Services Techniques de la ville.

Article 5: Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de Police. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de Police.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 26 novembre 2018

Le Maire,

David VALENCE